

Quelques nouvelles faulquinoises :



Gag : un couple, elle 78 ans, lui 82, cherche à s'inscrire, **sans succès**, pour une vaccination. Elle et lui sont dans la tranche d'âge des bénéficiaires.

Leur fille prend les choses en main. Elle réussit inscrire ses parents, elle reçoit même la confirmation : **Juillet 2021, rappel août 2021.**

Ce n'est pas à Faulquemont que cela se passerait. Certains ont réussi à se faire vacciner, hors critères de sélection. **Et en plus ils s'en vantent.**

Intox ? Facile à vérifier, il suffit de vérifier les registres de vaccination des centres qui vaccinent.

PS : Pour ma part, je vous fais cadeau du mien ...lorsque je rentrerais dans les critères.

Hérisson : Un prochain numéro est en cours de

réalisation. Vous en apprendrez des ...vertes et des pas mures.



Huis clos * : Le prochain conseil municipal aura lieu lundi 22 février 2021 au Herrenwald. Vous ne pourrez pas y assister, il est prévu une nouvelle fois à Huis-clos. Ce sera la seconde fois. La nouvelle équipe semble y avoir pris goût : Pas de témoin.

Cette équipe semble affectionner cette manœuvre d'omerta, pourtant la salle du Herrenwald est suffisamment vaste pour accueillir élus et public (*Une quarantaine de personnes en tout et pour tout*). En supposant, que cette équipe estime que la salle du Herrenwald ne remplit pas les conditions d'espace, pourquoi ne pas alors utiliser un des deux gymnases communaux ?

Rappelons les noms de ces élus qui affectionnent cet entre-soi :

Mesdames Charlotte **LOUIS**, Eliane **LECLERE**, Isabelle **BUGOT**, Sonia **BASBAGILL-DIOUF**, Stéphanie **BOUL**, Béatrice **KEMPENICH**, Violette **COMBAS**, Emilie **NAVEL**, Cassandra **RIBU**, Sophie **ROLLIN**, Evelyne **SPANNAGEL**, Valérie **STAUB**.

Messieurs Bruno **BIANCHIN**, Pierre **BLANCHARD**, Marcel **MILAZZO**, Félix **PEZZA**, Alain **KOPPERS**, Fabien **ALBERT**, Hervé **BOULLEE**, Stéphane **CHAPPELLIER**, Jean-Luc **DUPONT**, Alain **LABRE**, Sandy-Rémi **PASKIEWICZ**, Serge **PIERSON**, Dominique **RIOTTE**.

L'ordre du jour est le suivant :

1. **ADMINISTRATION GENERALE** : Autorisation d'ester en justice
2. **ADMINISTRATION GENERALE** : Adhésion MATEC et CAUE
3. **FINANCES** : Création d'un budget annexe Lotissement du Wintersheck
4. **FINANCES** : Débat d'Orientat[i]on Budgétaire
5. **FINANCES** : Nouveaux tarifs
6. **PATRIMOINE** : Reprise de concessions funéraires en état d'abandon – cimetière Saint-Vincent
7. **URBANISME** : Location d'une parcelle de jardin au lieudit « Wintersheck » à Monsieur Jean-Gabriel SERETTI
8. **URBANISME** : Dépôt d'une demande de permis d'aménager aux lieudits « Wintersheck » - « Laurengarten » - « Langgarten »
9. **URBANISME** : Démolition de bâtiments appartenant à la commune – Lieudit « Wintersheck »
10. **TRAVAUX** : Demande de subvention Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux (DETR) opérations de rénovation basse consommation de l'éclairage public
11. **TRAVAUX** : Demande de subvention Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux (DETR) Travaux de sécurisation des abords des établissements scolaires et prévention des accidents de déplacement
12. **ENSEIGNEMENT** : Organisation de la semaine scolaire
13. **ENSEIGNEMENT** : Séjour découverte
14. **ENSEIGNEMENT** : Subvention exceptionnelle
15. **PERSONNEL** : Créations et suppressions de poste
16. **SUBVENTIONS** : Attribution des subventions aux sports de compétition
17. **ANIMATION JEUNESSE** : Gestion du centre social – Participation à l'ASBH
18. **ENVIRONNEMENT** : Chasse communale 2015 / 2024 – Choix du mode de mise en location n°1

Découverte : On découvre que l'adjointe LOUIS perçoit un « salaire » en plus (425,11€*) de celui d'adjoint au maire (680,64€*) en tant qu'une des 3 vice-présidentes du Syndicat des Eaux Vives des Nied. Nous avons évoqué dans le dernier HERISSON, les élus cumulards (le maire avec 1954,42€ + 577,19€*), l'adjoint à l'urbanisme et aux affaires patrimoniales (680,64€ + 995,30€*). Cette adjointe s'était bien gardée de rectifier cet oubli (perçu depuis des années) lors d'un conseil municipal, préférant laisser ses colistiers et les faulquinois dans l'ignorance.

L'oubli est réparé, grâce à qui ?

On comprend mieux certaines vocations.

*Ces montants bruts sont perçus tous les mois.



*** DANS QUELLES CONDITIONS UN CONSEIL MUNICIPAL PEUT-IL SE TENIR À HUIS-CLOS ?**

Les Maires et élus de la majorité municipale peuvent être tentés de réunir des conseils municipaux à huis clos, notamment lorsque les questions qui y sont débattues portent sur un sujet objet de polémiques locales, ou pour éviter des manifestations de désapprobation, en cours de séance.

Une réponse ministérielle récente est venue nous éclairer sur les conditions qui permettent la réunion d'un conseil municipal à huis-clos.

Répondant à la question d'un sénateur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a récemment rappelé les règles relatives aux conditions dans lesquelles un conseil municipal peut se réunir à huis-clos.

Le sénateur interrogeait la ministre afin de savoir si le fait qu'un dossier soit l'objet de polémiques locales suffit à justifier une telle mesure de huis-clos.

A cet égard, il est rappelé qu'en droit, l'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Ainsi, si les séances des conseils municipaux sont, par principe, publiques, des motifs d'ordre public ou de sécurité peuvent justifier une réunion à huis-clos.

Cette exception se justifie par la nécessité d'assurer la sérénité des débats au sein du conseil municipal, les conseillers ne pouvant pas délibérer sous la pression excessive d'un public réuni pour l'occasion.

En effet, dans certains cas, de véritables risques d'intimidation pourraient se révéler, portant atteinte à la démocratie locale, de sorte qu'il serait nécessaire que le conseil municipal se réunisse en l'absence de personnes extérieures.

Toutefois, cette possibilité de réunir le conseil municipal à huis-clos doit nécessairement être limitée, afin qu'elle ne soit pas utilisée par la majorité pour restreindre les droits des élus d'opposition, ni qu'elle empêche les habitants d'assister à certains débats d'intérêt local et, ainsi, d'exercer leur pouvoir de contrôle du bon exercice de la démocratie municipale.

Le risque est, en effet, que la majorité municipale « bâillonne » toute contestation, en décidant la discussion à huis-clos.

Afin de limiter ce risque, cette prérogative accordée à la majorité municipale de réunir le conseil municipal à huis-clos est soumise au contrôle de la juridiction administrative.

Une telle décision peut, ainsi, faire l'objet, de la part d'un conseiller municipal ou de tout habitant de la Commune, d'un recours contentieux, en excès de pouvoir, exercé devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Saisi d'un tel recours, le juge administratif pourra contrôler que la décision de faire siéger le conseil municipal à huis-clos n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, voire d'un détournement de pouvoir.

Le Conseil d'Etat a, dans le cadre de ce contrôle, pu confirmer la décision d'une Cour administrative d'appel d'annuler une telle décision, dans la mesure où les raisons ayant motivé la volonté de la majorité municipale de réunir le conseil à huis-clos n'étaient pas suffisamment sérieuses.

La jurisprudence estime en effet que la décision de recourir au huis clos doit être justifiée par une nécessité d'ordre public, ou par le caractère sensible de l'ordre du jour.

A défaut d'une telle justification, la mesure de huis-clos illégalement décidée sera annulée, ce qui entraînera, par ricochet, l'annulation des délibérations votées par le conseil municipal.